



## CONVENTION D'OBJECTIFS

### Entre :

La Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo représentée par Madame Marie-Hélène THORAVAL, vice-présidente en charge de l'attractivité, du rayonnement du territoire et des industries créatives du son, agissant en vertu de l'arrêté n° 2020-A180 en date du 15 septembre 2020,

Dénommée ci-après Valence Romans Agglo,

Et d'autre part,

L'EPLA Territoires d'innovation - FabT, domiciliée 26 rue Barthélémy de Laffemas 26 000 VALENCE, représentée par Monsieur Nicolas DARAGON agissant en sa qualité de Président, en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 19 mai 2021,

Dénommée ci-après La FabT,

### PREAMBULE

La Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo (VRA) est lauréate de l'appel à projets (AAP) « Territoires d'innovation (TI) » qui incarne un volet territorial volontariste de la politique de transformation de la France par l'investissement, notamment au travers du Grand Plan d'Investissement de l'Etat.

L'objectif de l'AAP « Territoires d'innovation » consiste à identifier, à sélectionner et à accompagner des projets portant la stratégie ambitieuse de transformation des territoires, de leurs acteurs publics et privés, et de leur population afin de répondre concrètement et, dans un souci de développement économique, aux enjeux des transitions énergétique et écologique, numérique, démographique et sociale.

Le projet est porté par un consortium composé de Valence Romans Agglo et du Groupe Archer. Il vise à faire de Valence Romans la capitale des Start-up de territoire et s'inscrit pleinement dans la stratégie de développement économique « Harmonie 2030 » de Valence Romans Agglo.

Le concept de « Start-up de territoire » a été inventé par le Groupe Archer pour stimuler la capacité entrepreneuriale des citoyens afin de répondre aux besoins essentiels du territoire. Par extension, le projet définit le concept d' « Entreprises de territoire » : il s'agit d'entreprises ayant une parfaite conscience de leur responsabilité territoriale, notamment au regard de leur impact économique, social et environnemental.

Pour porter les actions du projet « Territoires d'innovation », Valence Romans Agglo a créé une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, autrement dénommée Etablissement Public local Administratif (EPLA) « FabT ». La présente convention a pour objet d'organiser les financements entre Valence Romans Agglo et la FabT durant la période 2021-2025.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser :

- les actions que la FabT s'engage à conduire conformément à ses statuts, dont le contenu est précisé dans l'article 2 de la présente convention ;

- les conditions générales dans lesquelles Valence Romans Agglo pourra apporter son soutien financier.

## **Article 2 – Objectifs**

La FabT agit en lieu et place de Valence Romans Agglo pour la mise en œuvre du projet lauréat Territoires d'innovation, dont les objectifs visent à permettre, sur son territoire :

- la création de nouvelles Start-Up de territoire et des emplois qui y sont liés,
- l'investissement à impact positif dans les entreprises existantes ou en création,
- l'accompagnement de l'adaptation des politiques publiques face aux enjeux de transitions environnementale et sociale.

Un tableau de bord est produit trois fois par an (31/03 - 31/07 - 31/12) pour suivre la réalisation et l'évolution de ces objectifs.

## **Article 3 : Engagements de la Fab Territory**

La FabT s'engage d'une part à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation desdits objectifs, et d'autre part à participer à toute démarche initiée par Valence Romans Agglo les concernant.

Par ailleurs, la FabT est tenue de signaler l'agglomération Valence Romans Agglo comme partenaire, sur les supports de communication ou lors de ses actions.

## **Article 4 – Engagement de Valence Romans Agglo**

Au titre de l'année 2021, Valence Romans Agglo s'engage à apporter un soutien financier sous forme de subvention à la FabT à hauteur de 40 000 euros.

Pour les années suivantes, le montant maximum de la subvention sera basé sur le montant de 2021, dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget de Valence Romans Agglo.

## **Article 5 – Conditions de contrôle**

La FabT s'engage à organiser la lisibilité de ses moyens et actions, ainsi qu'à répondre des résultats tant qualitatifs que financiers durant la période de la convention.

## **Article 6 – Modalités de paiement**

Le montant de la subvention sera crédité au compte de la FabT selon les procédures comptables de Valence Romans Agglo en vigueur.

La subvention est payable en un versement unique à la signature de la présente convention.

## **Article 7 – Durée de la convention**

La présente convention prendra effet après signature par les deux parties, et est conclue pour la durée de validité du projet « Territoires d'innovation », soit de 2021 à 2025.

## **Article 8 – Condition d'exécution et de résiliation de la convention**

Toute modification et renouvellement des objectifs et conditions de partenariat entre la FabT et Valence Romans Agglo fera l'objet d'un avenant à la présente.

La FabT s'engage à tenir à disposition de Valence Romans Agglo tout document relatif à l'emploi de la subvention qui lui est accordée, tant sur l'aspect financier que sur la réalisation de sa mission sur le territoire de Valence Romans Agglo.

L'utilisation de la subvention versée par Valence Romans Agglo à d'autres fins que celles définies par la présente, entrainera la dénonciation de la convention et la remise en cause du versement de la subvention.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, et faute d'accord le litige sera porté sur requête de la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Grenoble.

---

Fait en double exemplaire,

Le -----

Par délégation du Président de  
Valence Romans Agglo

La Vice-présidente en charge  
de l'attractivité

Marie-Hélène THORAVAL

Le Président de l'EPLA TI-FabT

Nicolas DARAGON